

Statuts cadre “ URASCE”

*Approuvés par le comité directeur fédéral le
et modifiés le*

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1-1 : CRÉATION

L'Union Régionale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (URASCE) de(*mentionner le nom de la région fédérale*) est une association constituée pour regrouper toutes les Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (ASCE) affiliées à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) dans un même secteur géographique.

L'URASCE(*mentionner le nom de la région fédérale*) est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 (*ou du 19 avril 1908 pour les départements de l'Alsace et de la Moselle*), et enregistrée à la préfecture de le ... (*ou-au tribunal d'Instance pour les départements de l'Alsace et de la Moselle*)

Elle a son siège social à l'adresse suivante :...(*préciser la commune et le département, l'adresse postale n'est pas indispensable*). Il pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision de son comité directeur.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 1-2 : BUTS

En référence à l'article 3.2 des statuts fédéraux et à l'article 6.3 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE **XX** a pour buts de :

- décider, animer et coordonner les actions pour le compte de la région,
- déterminer les organisateurs et les modalités des actions régionales,
- fixer les cotisations de l'union régionale,
- établir le budget de l'URASCE,
- gérer les biens de la région,
- fixer le calendrier des réunions de l'URASCE,
- épauler les ASCE de la région en difficulté,
- organiser, sous sa propre responsabilité, des activités régionales ainsi que des manifestations nationales.

ARTICLE 1-3 : COMPOSITION

Conformément à l'article 6.1 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE **XX** regroupe les associations ci-après en tant que personne morale :

- ASCE X,
- ASCE Y,
- etc....

Chacune est représentée par son président ou par son délégué mandaté.

ARTICLE 1-4 : INFORMATION DE L'URASCE

Conformément à l'article 6.3 du règlement intérieur fédéral, toute création ou modification d'une ASCE ayant son siège dans la région fédérale et tout événement, notamment entraînant une participation financière, dépassant le périmètre d'une ASCE doivent être portés à la connaissance du président de l'URASCE.

ARTICLE 1-5 : RESSOURCES ET FONDS GERES

Conformément aux articles 6.4 et 6.8 du règlement intérieur fédéral, ils comprennent :

- les dotations nationales annuelles fédérales,
- les cotisations régionales annuelles éventuelles des ASCE de l'URASCE dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année en assemblée générale,
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de façon générale toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE II - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 2.1 : ADMINISTRATION

Conformément à l'article 6-2 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE est administrée par un bureau élu en assemblée générale. Il est composé de membres appartenant aux comités directeurs des ASCE la composant et qui exerce collectivement les compétences attribuées au conseil d'administration par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 2.2 : LE BUREAU

En référence à l'article 6-2 du règlement intérieur fédéral, l'URASCE élit un bureau composé au moins de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau de l'URASCE tient informé les présidents des ASCE des diverses démarches ou mesures d'exécution entreprises par l'un de ses membres.

Le bureau pourra être aidé par des animateurs régionaux pour les trois secteurs de notre mouvement, chargés de coordonner les activités sportives, les manifestations culturelles et les actions d'entraide réalisées aux niveaux régional et national.

Ces animateurs seront agréés par l'ensemble des ASCE de l'URASCE.

A l'occasion d'évènement ou de manifestation particulière, il pourra être constitué un groupe de réflexion chargé de faire des propositions à l'URASCE.

Celle-ci validera ou amènera ces propositions lors des réunions régionales.

ARTICLE 2.3 – PRÉSIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'URASCE.

Il dirige les travaux de l'URASCE.

ARTICLE 2.4 – VICE-PRÉSIDENT

Le président est assisté d'un vice-président chargé de le suppléer dans la totalité de ses attributions et de veiller, avec lui, au respect des statuts de l'URASCE **XX**.

ARTICLE 2.5 – SECRÉTARIAT

Le secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'URASCE dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des compte-rendus et de la correspondance.

Il est responsable de la conservation des archives de l'URASCE et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint qui le supplée en cas d'absence.

ARTICLE 2.6 – TRÉSORERIE

Le trésorier est responsable de la comptabilité générale de l'URASCE et en assure le fonctionnement financier dans le respect des règles applicables aux associations.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion. Il gère le patrimoine de l'association le cas échéant.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'URASCE et les soumet, pour examen, au vérificateur aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint qui assure son intérim en cas d'empêchement.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint sinon par un trésorier intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier.

ARTICLE 2.7 : CANDIDATURES AU BUREAU DE L'URASCE

Conformément à l'article 6-2 du règlement intérieur fédéral, les candidats au bureau de l'URASCE doivent appartenir au comité directeur d'une ASCE de l'URASCE. 45 jours calendaires avant l'assemblée générale, le président procède à l'appel de candidature pour le renouvellement des membres du bureau et du vérificateur aux comptes.

Les candidatures sont présentées par les comités directeurs des ASCE auxquelles adhèrent les candidats.

La durée des mandats est de trois ans renouvelables.

Le comblement des postes vacants est effectué au cours de l'assemblée générale qui suit le départ du membre. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où doit se terminer celui du membre remplacé.

De préférence, le président et le trésorier ne doivent pas appartenir à la même ASCE.

ARTICLE 2.8 – ÉLECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Un quorum minimum des 2/3 des associations de l'URASCE est nécessaire pour la validité des décisions.

Pour chaque fonction, le président fait un appel à candidature.

S'il y a un seul candidat, un vote à main levée est réalisé sauf si un représentant d'une association demande un vote à bulletin secret.

S'il y a plusieurs candidats, un vote à bulletin secret est réalisé.

Le candidat est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est procédé à deuxième tour. S'il y a toujours égalité, un tirage au sort désignera le candidat élu.

ARTICLE 2.9 : CUMUL DES MANDATS

Conformément à l'article 6.1 des statuts fédéraux, le président ou le vice-président de l'URASCE ne peut pas être membre du comité directeur fédéral.

ARTICLE 2.10 : REUNIONS

Peuvent participer aux réunions de l'URASCE, outre les membres du bureau, les membres des comités directeurs des ASCE qui la composent.

L'URASCE se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les réunions peuvent se tenir en présentiel et/ou en distanciel.

Chaque ASCE, membre de URASCE XX, est tenue d'assister, sauf cas de force majeure, aux réunions de cette dernière.

Les convocations et ordre du jour des réunions régionales sont établies par le président et adressées par le secrétaire au moins vingt (20) jours calendaires avant la date de la réunion.

Chaque ASCE peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions complémentaires à l'ordre du jour, accompagnée(s) éventuellement d'un rapport sur le sujet. À l'ouverture de la réunion régionale, le bureau décide si ces questions doivent être retenues ou non.

Après l'appel des ASCE présentes et information des représentants mandatés, il est procédé à l'examen des questions prévues à l'ordre du jour, ainsi que celles retenues en début de séance.

Le président et le vice-président animent les débats

Chacune des réunions régionales donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu diffusé aux ASCE.

ARTICLE 2.11 : LES DÉLIBÉRATIONS

Chaque ASCE, représentée par son président ou par un délégué mandaté, possède une seule voix, que ce soit pour l'élection du bureau ou pour les délibérations.

Le président de l'URASCE, en tant que tel, n'a pas de voix délibérative, y compris pour l'élection du bureau.

Les délibérations se font par vote, à la majorité simple.

ARTICLE 2.12 : LES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Un ou deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale. Ils sont élus parmi les membres appartenant aux comités directeurs des ASCE de l'URASCE, mais ne peuvent en aucun cas faire partie du bureau de l'URASCE.

Ils doivent être obligatoirement issus d'une ASCE de l'URASCE différente de celle du trésorier de l'URASCE.

Leur mandat est renouvelable chaque année.

ARTICLE 2.13 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU BUREAU

La qualité de membre du bureau de l'URASCE se perd, en cours de mandat, par :

- démission par courrier envoyé par voie postale en recommandé ou par voie électronique avec accusé de réception,
- révocation
- décès.

La révocation est votée en assemblée générale à la majorité simple. La révocation est automatiquement prononcée en cas de perte de la qualité de membre d'un comité directeur d'une ASCE de l'URASCE ou en cas de perte d'affiliation de l'ASCE à laquelle il appartient.

Peut être révoqué tout membre qui :

- ne respecte pas les statuts ou les décisions des instances ;
- adopte un comportement portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

- trouble gravement l'activité de l'URASCE ;
- ne respecte pas les règles de sécurité ou d'éthique définies par l'association.

La commission « médiation discipline » peut être saisie au préalable de la révocation.

La proposition motivée de révocation doit être présentée soit par les 2/3 des membres du bureau de l'URASCE soit par le tiers des ASCE qui composent l'URASCE. La révocation est définitive ou limitée dans le temps.

La délibération des membres de l'URASCE sur la proposition de révocation est obligatoirement précédée d'un envoi courrier postal recommandé à l'intéressé exposant les motifs de la demande de révocation et d'une convocation à la réunion de l'URASCE pour y présenter ses explications. L'intéressé peut se faire représenter et peut se faire assister par une personne de son choix.

La révocation d'un membre du bureau de l'URASCE est votée en assemblée générale, à la majorité simple des votants. Le nombre de votant doit représenter au moins deux tiers des membres de l'URASCE. Les votes sont exprimés à bulletin secret, après convocation et audition du membre mis en cause au cours d'une réunion de l'URASCE.

La révocation peut être prononcée même en l'absence de l'intéressé.

La décision est notifiée à l'intéressé par l'envoi d'un courrier postal recommandé.

ARTICLE 2.14 – DÉONTOLOGIE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les membres du bureau de l'URASCE ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le bureau.

Les membres de l'URASCE **XX** ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

Le bureau de l'URASCE **XX** veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre les intérêts de l'URASCE et ceux de ses membres.

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

En référence à l'article 6-3 du règlement intérieur fédéral, l'assemblée générale ordinaire se réunit durant le premier semestre sur convocation du président de l'URASCE.

L'ordre du jour est fixé par le bureau de l'URASCE .

Les convocations doivent être envoyées aux présidents des ASCE de l'URASCE au moins trente (30) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est constituée par les présidents des ASCE de l'URASCE ou leurs représentants dûment mandatés. Chaque ASCE ne dispose que d'une voix.

Une ASCE ne peut pas donner son pouvoir à une autre ASCE.

D'autres membres des ASCE de l'URASCE peuvent participer à l'assemblée générale de l'URASCE.

Elle peut se réunir en présentielle ou par voie dématérialisée à l'initiative du président et sauf opposition d'un quart de ses membres, dans des conditions qui permettent l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les documents d'assemblée générale de l'URASCE sont transmis à la FNASCE en application de l'article 6.8 du règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 3.2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En référence à l'article 6-3 du règlement intérieur fédéral, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'URASCE :

- si la demande en est faite par la moitié des ASCE qui la composent,
- à la diligence du président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour en est fixé par le bureau de l'URASCE et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aurait été demandé préalablement par la moitié des ASCE.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date a été portée à la connaissance des ASCE sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Comme l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire peut se réunir en présentielle ou par voie dématérialisée à l'initiative du président et sauf opposition d'un quart de ses membres, dans des conditions qui permettent l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque ASCE ne dispose que d'une voix. Une ASCE ne peut pas donner son pouvoir à une autre ASCE.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire.

Le projet de modification doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote.

ARTICLE 4.2 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture (*ou pour les départements de l'Alsace et de la Moselle : au tribunal d'instance*) les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 (*ou du 19 avril 1908 pour les départements de l'Alsace et de la Moselle*).

En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services compétents, lesquels délivreront un récépissé.

ARTICLE 4.3 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres de l'URASCE.

Le projet de dissolution doit avoir reçu l'aval du comité directeur fédéral avant d'être soumis au vote.

La délibération de dissolution désigne le liquidateur des actifs, lesquels sont de droit dévolus aux ASCE désignées à l'article 1-3 et leur sont attribués équitablement.

A le

Le président de l'URASCE **XX**

Le secrétaire général de l'URASCE **XX**

